INFRACTION D'EMPOISONNEMENT

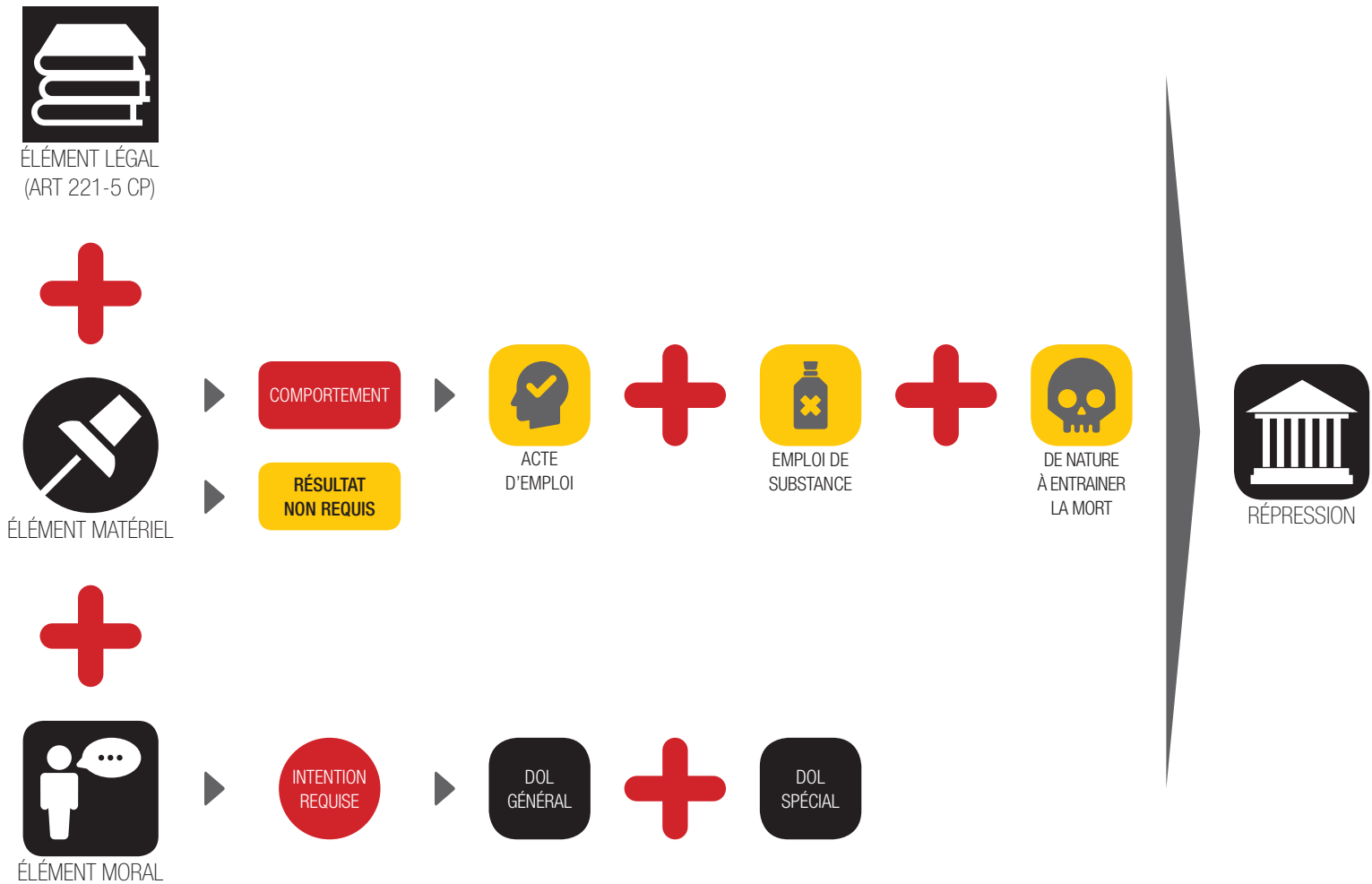

COMPORTEMENT

Le comportement du crime d'empoisonnement repose sur trois composantes :

1) un acte d'emploi ou d'administration ;
2) d'une substance ;
3) de nature à entraîner la mort.

RÉSULTAT NON REQUIS

Le résultat n'est pas requis au titre de la consommation de l'infraction. L'empoisonnement est une infraction formelle consommée par la seule administration des substances à la victime. Peu importe que celle-ci survive ou décède pour la consommation du crime.

ACTE
D’EMPLOI

Un acte d’emploi ou d’administration (inhalation, ingestion, injection, irradiation…)

EMPLOI DE SUBSTANCE

Emploi d’une substance corporelle ou incorporelle (cf. gaz)

DE NATURE
À ENTRAINER
LA MORT

Inclut aussi bien les substances qualitativement que les substances quantitativement propres à provoquer la mort.

DOL
GÉNÉRAL

Administration volontaire en connaissance du caractère mortel de la substance.

DOL
SPÉCIAL

Intention de provoquer la mort d’autrui.

RÉPRESSION

Trente ans de réclusion criminelle pouvant être portés à la réclusion criminelle à perpétuité si une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par la loi au titre de cette infraction (les mêmes que pour le meurtre) sont démontrées.